Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (grande chambre)

16 novembre 2020*

« Rectification d'arrêt »

Dans les affaires jointes C-511/18 REC, C-512/18 REC et C-520/18 REC,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Conseil d'État (France), par décisions du 26 juillet 2018, parvenues à la Cour le 3 août 2018 (C-511/18 et C-512/18), et par la Cour constitutionnelle (Belgique), par décision du 19 juillet 2018, parvenue à la Cour le 2 août 2018 (C-520/18), dans les procédures

La Quadrature du Net (C-511/18 et C-512/18),

French Data Network (C-511/18 et C-512/18),

Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs (C-511/18 et C-512/18),

Igwan.net (C-511/18)

contre

Premier ministre (C-511/18 et C-512/18),

Garde des Sceaux, ministre de la Justice (C-511/18 et C-512/18),

Ministre de l'Intérieur (C-511/18),

Ministre des Armées (C-511/18),

en présence de :

Privacy International (C-512/18),

Center for Democracy and Technology (C-512/18),

et

Ordre des barreaux francophones et germanophone,

Académie Fiscale ASBL,

UA,

* Langue de procédure : le français.

Liga voor Mensenrechten ASBL,

Ligue des Droits de l'Homme ASBL,

VZ,

WY,

XX

contre

Conseil des ministres,

en présence de :

Child Focus (C-520/18),

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M^me^ R. Silva de Lapuerta, vice-présidente, MM. J.-C. Bonichot, A. Arabadjiev, M^me^ A. Prechal, MM. L. Bay Larsen et N. Piçarra, présidents de chambre, M. T. von Danwitz (rapporteur), M^me^ C. Toader, M. M. Safjan, M^me^ K. Jürimäe, MM. C. Lycourgos et P. G. Xuereb, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Le 6 octobre 2020, la Cour (grande chambre) a rendu l'arrêt La Quadrature du Net e.a. (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791).

2 Cet arrêt contient, dans sa partie introductive, une erreur qu'il convient de rectifier, à la demande du gouvernement norvégien, en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) ordonne :

1) Dans la partie introductive de l'arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a. (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791), portant sur les observations présentées devant la Cour, il convient de supprimer le tiret suivant :

« – pour le gouvernement norvégien, par M. J. Vangsnes, en qualité d'agent, ».

2) La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

Fait à Luxembourg, le 16 novembre 2020.

Le greffier
A. Calot Escobar

Le président
K. Lenaerts